

ARTICLE 2

Les dispositions de l'Article premier du Protocole de 1938 relatives à la chasse à la baleine à bosse dans les eaux situées au sud du 40^e degré de latitude sud s'appliqueront dès la première saison.

ARTICLE 3

(i) Le nombre de baleines à fanons capturées dans la région visée à l'Article 7 de l'Accord de 1937 ne devra pas dépasser, durant la première saison, 16,000 unités baleines bleues.

(ii) Aux fins du paragraphe (i) du présent article, les unités baleines bleues se calculeront sur la base d'une baleine bleue pour

a) 2 baleines à nageoires, ou

b) 2½ baleines à bosse, ou

c) 6 baleines boréales.

(iii) Le Gouvernement du Royaume-Uni consultera tous les Gouvernements qui lui auront donné avis conformément à l'Article 1 (ii) du présent Accord, afin d'arrêter en collaboration et d'un commun accord les mesures nécessaires pour assurer que le nombre total de baleines à fanons capturées durant la première saison ne dépasse pas le nombre stipulé au paragraphe (i) du présent Article.

ARTICLE 4

En l'absence d'accord à l'effet contraire, nulle disposition du présent Protocole ne sera en vigueur sauf durant la première saison.

ARTICLE 5

Le présent Protocole sera ratifié et les instruments de ratification seront remis dès que faire se pourra au Gouvernement du Royaume-Uni.

ARTICLE 6

(i) Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Gouvernement qui était partie à l'Accord de 1937 et qui n'est pas signataire du présent Protocole.

(ii) L'adhésion sera effectuée par notification au Gouvernement du Royaume-Uni.

ARTICLE 7

(i) Le Gouvernement du Royaume-Uni donnera avis aux Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Eire, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande et de la Norvège de toutes les ratifications du présent Protocole ou des adhésions qui y seront données.

(ii) Le présent Protocole entrera en vigueur dès que les ratifications ou actes d'adhésion auront été déposés au nom de tous les Gouvernements nommés au paragraphe (i) du présent Article et au nom du Gouvernement du Royaume-Uni.

(iii) L'adhésion au présent Protocole ou sa ratification par un Gouvernement qui est signataire de l'Accord de 1937 mais qui n'y est pas partie ne prendra pas effet jusqu'à ce que ce Gouvernement devienne partie audit Accord en le ratifiant.